

VD_FINDINFO AP / 2010 / 91 vom 26. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___91

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 91 du 26 avril 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 91 del 26 aprile 2010

Regeste

RELIEF, DÉCISION PRÉJUDICIELLE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, NOTIFICATION IRRÉGULIÈRE, NOTIFICATION PAR VOIE OFFICIELLE, DOMICILE | 404 al. 1 CPP, 406 CPP, 420 let. d CPP

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle le président rejette ou déclare irrecevable une demande de relief en application de l'art. 406 al. 1 CPP est susceptible tant d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, fondé sur l'art. 420 let. d CPP (décision rejetant ou déclarant irrecevable une demande de relief au sens de l'art. 406 CPP), que d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 CPP (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Lausanne 2008, n. 4 ad art. 406 CPP; CCASS, 28 octobre 1998, n° 385; JT 1992 III 124; JT 1991 III 15). En l'espèce, formé en temps utile, le recours contre le prononcé sur relief rendu le 16 mars 2010 par le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois est ainsi recevable. Il y a lieu de statuer sur les moyens du recours dans l'ordre de leur énoncé.

E. 2

Le recourant soutient d'abord qu'il appartenait au président, conformément à l'arrêt de la cour de céans du 1 er mars 2010, d'appointer une nouvelle audience du tribunal. Dès lors qu'il s'est contenté de statuer sur la demande de relief par prononcé présidentiel, la décision entreprise serait entachée de nullité absolue au sens déduit de l'art. 411 let. a CPP. La systématique du CPP n'interdit pas au président d'admettre formellement une requête de relief et de fixer ultérieurement des débats. En particulier, il découle du silence qualifié de l'art. 406 al. 2 CPP que le président est également compétent pour rejeter une telle requête même si celle-ci n'apparaît pas d'emblée infondée. A contrario, l'art. 406 al. 2 CPP ne fonde une compétence du tribunal, et non de son président, que dans la mesure où l'examen de la demande de relief précède immédiatement, et lors de la même audience, l'instruction de la cause au fond en cas d'admission de la requête. Le ch. III du dispositif de l'arrêt de la cour de céans du 1 er mars 2010 se limite à reprendre la teneur de l'art. 406 al. 2 CPP. Il n'interdit par conséquent pas au président du tribunal d'examiner préjudiciellement le mérite d'une demande de relief, comme l'a fait le premier juge. Il s'ensuit que l'irrégularité invoquée ne saurait fonder le moyen de nullité prévu par l'art. 411 let. a CPP. A supposer que l'on puisse y voir la violation d'une autre règle essentielle de la procédure, il appartenait alors au recourant de procéder aux débats par la voie incidente, ce qui lui aurait, en particulier, ouvert la voie de droit de l'art. 411 let. f CPP. Or, il ne l'a pas fait, alors même qu'il était assisté d'un avocat et que le mandat de comparution indiquait sans équivoque que l'audience ne porterait que sur la seule question du relief. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

E. 3

Le recourant fait ensuite valoir qu'il ignorait l'existence de la citation à comparaître expédiée le 10 juin 2009 à Donatyre. Il soutient que, si le pli lui avait été adressé sous forme recommandée avec accusé de réception, il était aisé de vérifier qui en avait pris connaissance. Se prévalant implicitement de l'art. 411 let. h et i CPP, il considère ainsi que le prononcé est insuffisamment motivé. Au vrai, l'argumentation recouvre également le moyen de réforme déduit de la fausse application de la loi ou de l'abus du pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 420 let. d CPP précité. a) L'art. 118 CPP régit le principe de la notification des mandats. Les mandats de comparution sont adressés sous pli chargé, de manière à permettre à l'autorité de s'assurer que le destinataire a été atteint. La preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en effet à l'administration (Piquerez, *Traité de procédure pénale suisse*, 2ème éd., Zurich 2006, n° 527). Si la notification d'un acte envoyé sous pli simple ou la date de la notification sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 124 V 400, c. 2a). b) En l'espèce, le prononcé attaqué est muet quant à savoir si le pli envoyé à Donatyre avait été adressé sous forme recommandée ou sous pli simple. Il ressort cependant des pièces du dossier que le pli mentionnant une copie de la citation à comparaître qui avait initialement été envoyée à l'adresse veveysanne du recourant avait été communiqué sous pli simple à celle de Donatyre. Le président a considéré que, dès lors que ce pli n'était pas venu en retour avec la mention "inconnu à cette adresse", il avait été réceptionné par son destinataire. Cette argumentation ne peut être suivie. En effet, un pli adressé sous simple avis de transmission (que ce soit en courrier A ou en courrier B) ne contient aucune preuve de sa délivrance à son destinataire ni à son ayant-droit. Il ne comporte pas davantage la preuve de son acheminement à la personne visée par le pli. Dans ces conditions, il incombe à l'autorité de prouver la notification au destinataire de l'acte, en l'espèce du mandat de comparution (ATF 124 V 400, précité, *ibid.*). Or, le recourant a toujours nié avoir reçu le pli. Ses dénégations ne sont pas infirmées par le fait que l'envoi, non chargé, n'est pas venu en retour au greffe. Certes, le recourant a déclaré au juge d'instruction qui avait procédé à la constatation d'identité qu'il avait habité à Donatyre avec son amie. Il n'a néanmoins mentionné aucune date en relation avec ce séjour. Bien plutôt, il ressort du procès-verbal des opérations que la gendarmerie n'était pas parvenue à localiser la femme en question à l'adresse fribourgeoise annoncée, moins encore son partenaire. Il s'ensuit que les déclarations faites par le recourant au juge d'instruction ne permettent pas de tenir pour avéré qu'il était domicilié, ni même qu'il résidait à Donatyre à l'époque de la tentative de notification sous pli simple du mandat de comparution. Le moyen implicitement déduit du défaut de validité de la notification en question est donc fondé et doit être admis.

E. 4

L'arrêt de la cour de cassation du 1^{er} mars 2010 retient que l'adresse de notification fribourgeoise n'était pas valable, attendu que le greffe avait eu connaissance de cette nouvelle adresse de Donatyre avant l'audience déjà, et non seulement après. Ainsi, en l'absence d'autres éléments, il a été statué qu'en assignant l'accusé par voie édictale alors qu'elle connaissait la nouvelle adresse fribourgeoise, l'autorité avait implicitement reconnu que cette adresse n'était pas valable. Le prononcé ici litigieux complète les faits à l'origine de l'arrêt précité en mentionnant que "postérieurement à l'assignation par voie édictale du 22 mai 2009, le tribunal a obtenu la nouvelle adresse de l'accusé, à Donatyre", ce qui aurait

permis, le 10 juin 2009, la notification de la citation à comparaître du 22 avril 2009. On comprend de cette motivation que, de l'avis du premier juge, il est faux de considérer que le tribunal a implicitement admis que l'adresse fribourgeoise n'était pas valable, la notification à cette adresse étant intervenue après celle par voie édictale. Cette motivation fait cependant fi de l'exigence de validité attachée à toute assignation. Or, l'accusé n'a jamais été valablement assigné à comparaître, puisqu'il n'a jamais eu connaissance du mandat de comparution. Il a certes été assigné régulièrement à son adresse d'alors à Vevey, mais, à la suite de l'échec de cette notification, il a été assigné par voie édictale, ce qui était erroné dans la mesure où elle laissait supposer que l'adresse veveysanne n'était pas valable. Quant au mandat de comparution adressé sous pli simple, il ne rapporte pas la preuve, comme on l'a vu, que le recourant a reçu la citation à comparaître aux débats. Il n'est pas possible dans ces conditions de faire partir le délai de relief à l'échéance du délai de garde postal. La demande de relief n'est donc pas tardive.

E. 5

Le rejet préjudiciel de la demande de relief procédant dans cette mesure d'une fausse application de la loi, respectivement d'un abus de son pouvoir d'appréciation par le président, le recours doit être admis et le prononcé annulé. Il est statué que la demande de relief n'est pas de prime abord mal fondée ni irrégulière et que le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois fixera une nouvelle audience en laquelle le tribunal statuera sur la demande de relief. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 484 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 451 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.